

## 2018-2023 : Point d'étape du New Deal Mobile



En janvier 2018, l'Arcep, le Gouvernement et les opérateurs annonçaient un accord historique destiné à généraliser une couverture mobile de qualité pour tous les Français.

Cet accord, dénommé **New Deal Mobile**, recouvre plusieurs engagements retranscrits dans les licences des opérateurs (\*) et ayant pour effets :

- **D'améliorer la qualité du service, avec deux obligations particulières concernant :**
  - ✓ **L'amélioration progressive de la qualité des réseaux mobiles**, en élevant les standards d'exigence appliqués aux obligations de couverture mobile et de transparence sur les sites en panne ou en maintenance ;
  - ✓ **La couverture indoor**, en apportant des solutions complémentaires permettant de communiquer à l'intérieur des bâtiments.
- **D'accélérer la couverture mobile des territoires, grâce à plusieurs dispositifs :**
  - ✓ **La généralisation de la 4G** sur l'ensemble des réseaux mobiles ;

- ✓ **La couverture des axes de transport (axes routiers et ferrés)** pour permettre à tous de communiquer en se déplaçant ;
- ✓ **Le développement de la 4G fixe** pour apporter, grâce à la 4G, un complément de couverture aux réseaux fixes ;
- ✓ **La couverture ciblée**, pour améliorer localement la couverture des territoires en associant étroitement les collectivités locales.

Ce **dispositif de couverture ciblée** illustre en particulier les **éléments clés de succès** du New Deal Mobile. Il a également permis d'identifier des **pistes d'amélioration** et notamment de simplifications administratives susceptibles de faciliter les déploiements et d'améliorer l'efficacité globale du New Deal Mobile.

**Cinq ans et demi après, le New Deal Mobile a produit des effets tangibles sur la couverture des territoires et la qualité des services mobiles apportés aux Français. Des progrès significatifs et mesurables ont ainsi été réalisés sur chacun des objectifs de ce programme.**

*(\*) L'Arcep a adopté le 15 novembre 2018 quatre décisions d'autorisations d'utilisation de fréquences à Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et SFR dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz*

## Les différents volets du New Deal Mobile

### Un accord visant à :

**4G**

**Généraliser** la 4G sur le réseau existant



**Une accélération supérieure à 5 ans** par rapport aux obligations existantes

Passage en 4G d'ici 2020 des sites 2G/3G de chaque opérateur et des sites du programme zones blanches centres-bourgs d'ici fin 2022.



**Une accélération** qui concerne les axes de transport

**55 000 km**

d'axes routiers prioritaires seront couverts à

**100 %** d'ici fin 2020

**23 000 km**

du réseau ferré régional le seront à

**90%** d'ici fin 2025

**Adopter** un nouveau « thermomètre » pour la couverture mobile : la « bonne couverture\* »

**5 000**

nouveaux sites pour généraliser la bonne couverture

Mise en œuvre d'un « dispositif de couverture ciblée » destiné à identifier **5 000 nouveaux sites** par opérateur définis par l'État en concertation avec les élus locaux

- **2 000 sites mutualisés** déployés en priorité dans les zones blanches les plus habitées
- **3 000 sites au-delà**, pour n'importe quel type de lieu (zones habitées, zones touristiques ou économiques, ...)



En plus du dispositif de couverture ciblée, les opérateurs devront densifier leur réseau mobile pour amener une « bonne couverture » à terme.

\* telle que définie par l'ARCEP – monreseamobile.fr



**Améliorer** la couverture à l'intérieur des bâtiments

Il s'agira notamment de développer la voix sur Wi-Fi (ou VoWiFi), à savoir utiliser le réseau Wi-Fi pour bénéficier des services mobiles. Retrouvez le guide pratique « Comment améliorer la couverture indoor ».

rendez-vous sur le site [www.fttelecoms.org](http://www.fttelecoms.org)

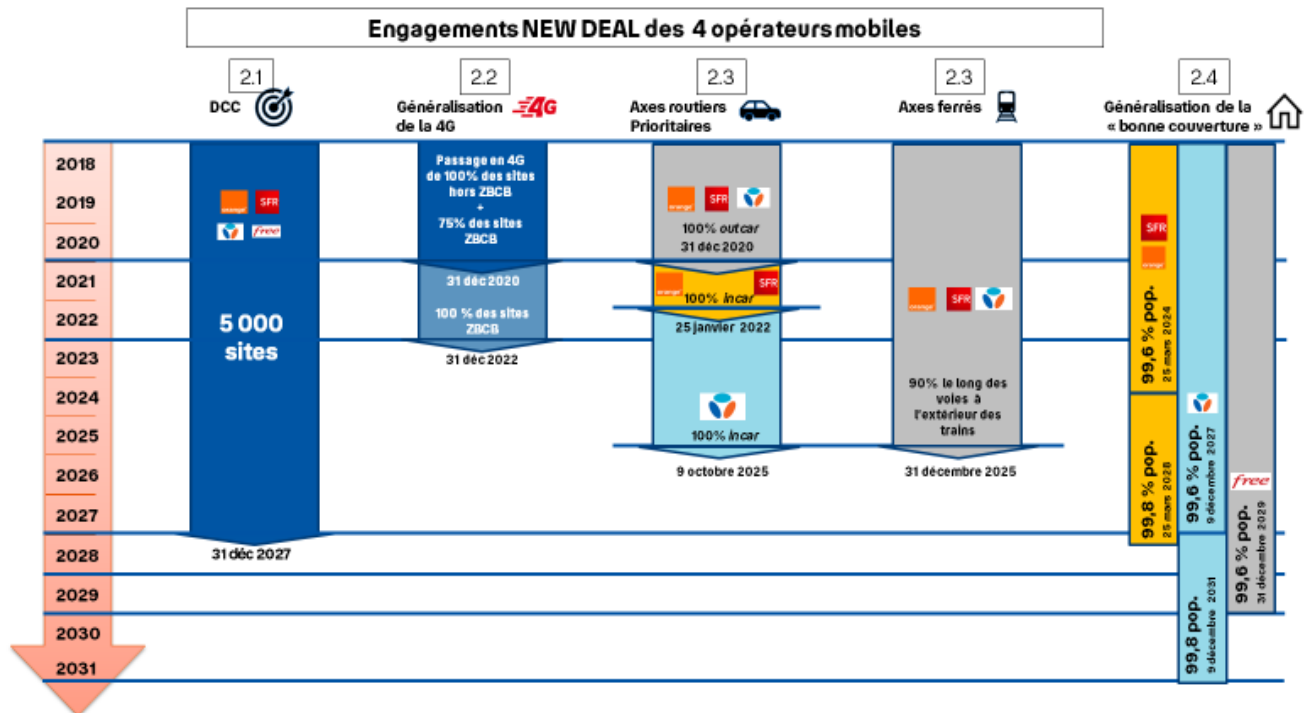
[bit.ly/FFTindoor](https://bit.ly/FFTindoor)



**Développer** des offres 4G fixes

dans les zones identifiées par le Gouvernement

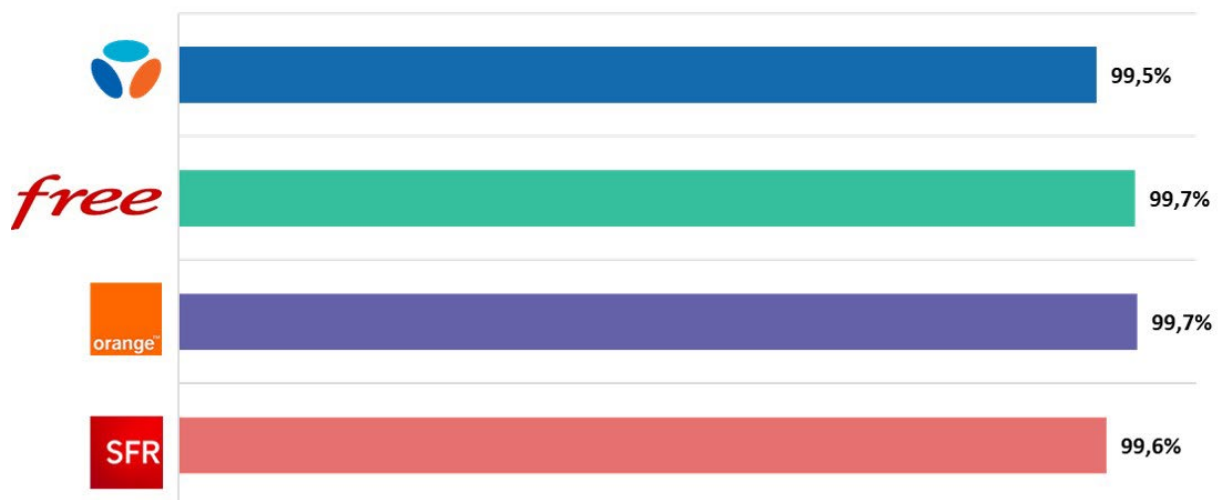
## I - Les principaux engagements des opérateurs



### 1) Le rehaussement du niveau de qualité de la couverture : la « bonne couverture »

Afin d'améliorer la qualité de réception des services numériques sur l'ensemble du territoire, le *New Deal Mobile* impose aux opérateurs de densifier leurs réseaux pour se conformer à un nouveau standard plus exigeant. Cela se traduit par des obligations de « bonne couverture » mobile *a minima*, alors que le thermomètre était jusqu'à présent en « couverture limitée ». (\*)

TAUX DE POPULATION COUVERTE EN "BONNE COUVERTURE" EN 2G/3G À FIN JUIN 2023



**Avec un standard désormais de « bonne couverture », la densification des réseaux réalisée par les opérateurs dans le cadre du New Deal Mobile a permis des gains significatifs de qualité de réception sur l'ensemble du territoire et particulièrement dans les zones rurales.**

*(\*) une « couverture limitée » permet de téléphoner et d'échanger des SMS à l'extérieur des bâtiments dans la plupart des cas, mais probablement pas à l'intérieur des bâtiments ; la « bonne couverture » permet de téléphoner et d'échanger des SMS à l'extérieur des bâtiments dans la plupart des cas, et, dans certains cas, à l'intérieur des bâtiments.*

## 2) L'accès à une couverture indoor

Pour le grand public, les opérateurs mobiles proposaient déjà, sous certaines conditions, depuis 2018 ou 2021 selon les opérateurs, un service **Voix sur Wi-Fi** permettant d'améliorer la couverture à l'intérieur des bâtiments et de passer des appels là où la couverture mobile ne le permet pas toujours. Depuis 2021, les opérateurs proposent à leurs clients une option de SMS sur Wi-Fi, parmi leurs offres permettant d'améliorer la couverture à l'intérieur des bâtiments.

Pour les entreprises et les personnes publiques qui en font la demande, les opérateurs mobiles proposent, depuis fin 2018, un service permettant d'assurer une couverture mobile multi-opérateurs à l'intérieur des bâtiments pour les occupants et les visiteurs de ces bâtiments.

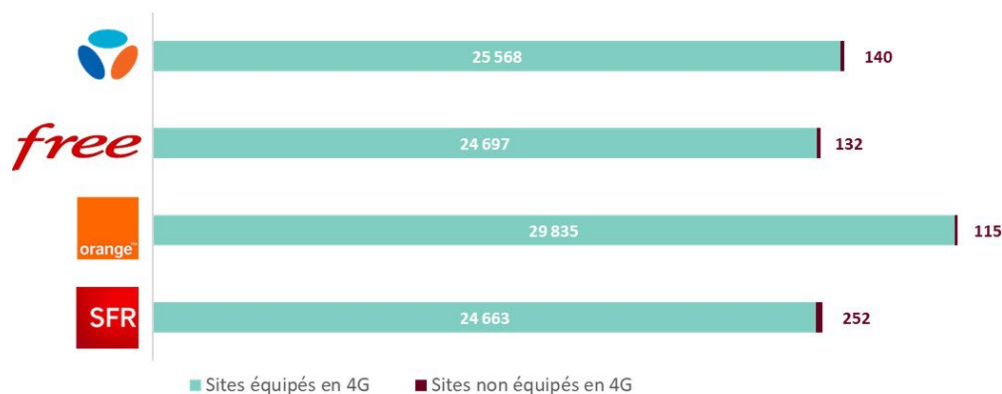
**Ces services optionnels multi-opérateurs, disponibles au catalogue de chacun des opérateurs, sont désormais autant de solutions complémentaires permettant d'améliorer la couverture mobile et de communiquer à l'intérieur des bâtiments.**

## 3) La généralisation de la 4G sur l'ensemble des réseaux mobiles

Au 30 juin 2023, **104 124 sites** ont été ouverts commercialement en 4G sur les réseaux des opérateurs mobiles dont 47 750 sites depuis le début du New Deal Mobile. Parmi ces sites, au 30 août 2023, **plus de 98 % des sites du programme « zones blanches centres-bourgs » existants au 1<sup>er</sup> juillet 2018, étaient équipés en 4G.**

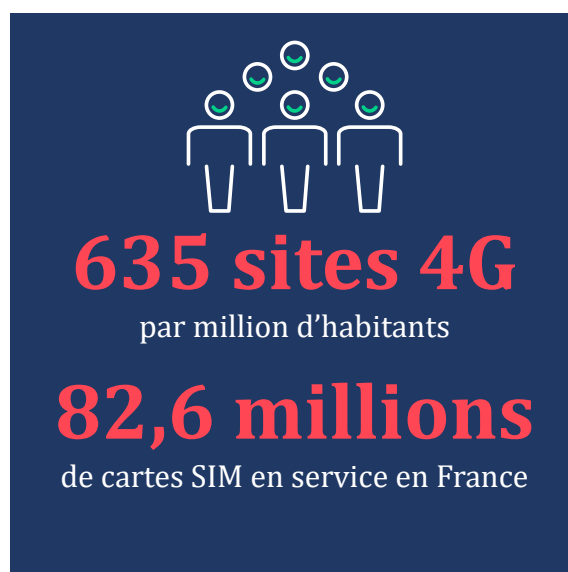
639 sites restent à migrer vers la 4G pour des causes essentiellement indépendantes de la volonté des opérateurs **sur un parc total de plus de 104 700 sites.**

SITES OUVERTS COMMERCIALEMENT EN 4G DANS LES RÉSEAUX DES OPÉRATEURS MOBILES AU 30 JUIN 2023



	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de sites 4G	44 771	57 013	66 000	75 000	87 938	95 034	104 763
Nombre de sites à migrer en 4G	29 622	20 491	14 841	9 708	2 522	1 538	639

Données Arcep au 30 juin 2023



#### 4) La couverture des axes de transport

##### Rappel (source Arcep)

##### Couverture des axes routiers

Dans le cadre du *New Deal Mobile*, Bouygues Telecom, Orange et SFR ont l'obligation de couvrir en **voix, SMS et très haut débit mobile (4G) la totalité des axes routiers prioritaires**, à l'extérieur des véhicules, au 31 décembre 2020, soit environ **55 000 kilomètres**.

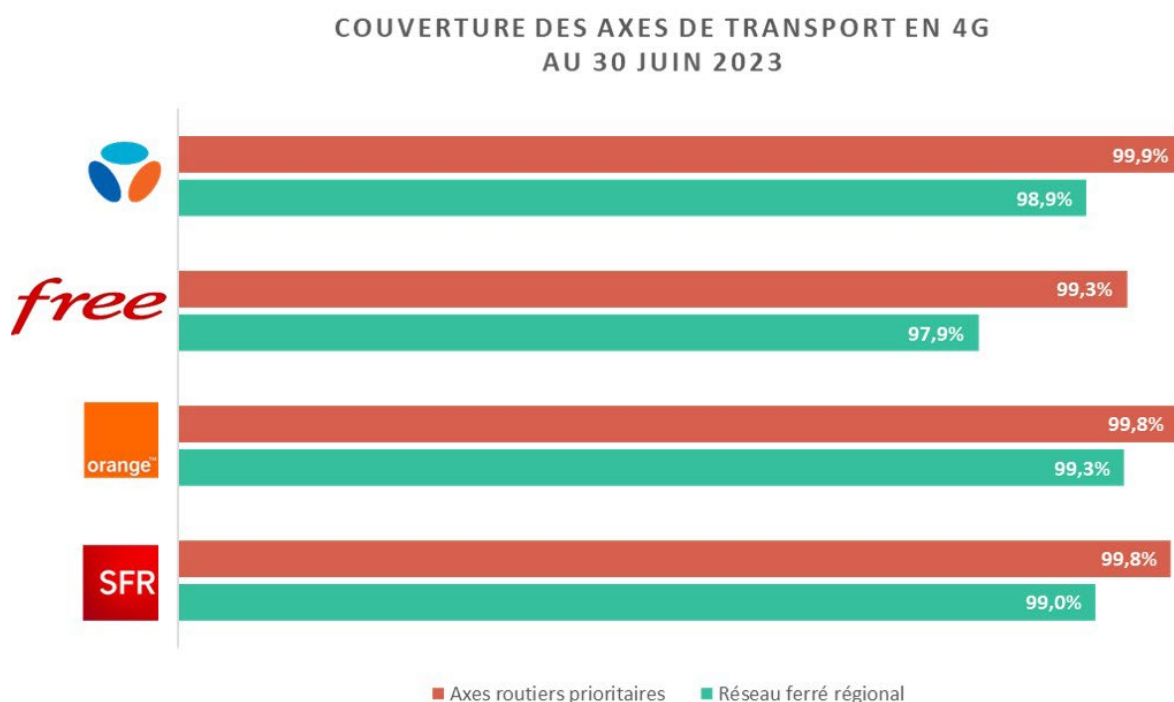
Cette obligation s'étend à l'intérieur des véhicules, sur la totalité de ces mêmes axes : pour Orange et SFR au 25 janvier 2022 et pour Bouygues Telecom au 9 octobre 2025.

##### Couverture du réseau ferré régional

Dans le cadre du *New Deal Mobile*, Bouygues Telecom, Orange et SFR ont l'obligation de couvrir **90% du réseau ferré régional en très haut débit mobile (4G)**, le long des voies à l'extérieur, au 31 décembre 2025.

Par ailleurs, dans le cadre des licences dans la bande 700MHz, Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et SFR ont également une obligation de couvrir ces axes à l'intérieur des trains selon différentes échéances qui s'échelonnent d'ici à 2030.

**Les taux de couverture au 30 juin 2023 confirment d'ores et déjà un niveau de couverture significatif atteint par l'ensemble des opérateurs :**



## 5) Le développement de la 4G fixe

Depuis 2018, Bouygues Telecom, Free mobile, Orange et SFR ont l'obligation de fournir un service 4G fixe, c'est-à-dire un service d'accès fixe à Internet sur leurs réseaux mobiles à très haut débit (4G) :

- dans les zones que les opérateurs identifient et rendent publiques, conformément aux dispositions de la décision n° **2018-0169** de l'Arcep en date du 22 février 2018.
- dans les zones qui ont été identifiées par **l'arrêté du 23 décembre 2019**. (\*)

(\*) source Arcep

Dans le cadre du New Deal Mobile, Orange et SFR sont en outre tenus de participer au **dispositif d'extension de la couverture « 4G fixe »**, en fournissant chacun un service de « 4G fixe » sur 500 zones (maximum) identifiées par arrêté du ministre chargé des Communications Électroniques.

**Comme pour le dispositif de couverture ciblée, les opérateurs ont deux ans à partir de la date de publication des arrêtés pour couvrir les zones identifiées.**

**Les contraintes opérationnelles de mise en œuvre de ce dispositif d'extension de la « 4G fixe » sont par ailleurs similaires à celles rencontrées par les opérateurs dans le cadre de leurs déploiements de couverture ciblée (infra).**

**Sur un total à terme de 1000 sites de « 4G fixe » prévu par ce dispositif, plus de 500 sites étaient en service à fin août 2023.**

## **6) La couverture ciblée à la demande des territoires**

Dans le cadre du DCC (dispositif de couverture ciblée), l'un des volets du New Deal Mobile, ce sont les territoires qui ont l'initiative de prioriser 5 000 zones à couvrir par opérateurs, ces derniers s'engageant à y rendre accessibles leurs services 4G dans un délai de 24 mois au plus tard à compter de la publication de l'arrêté ministériel au journal officiel.

Le dispositif de couverture ciblée prévoit l'identification de 600 à 800 sites chaque année par les équipes projets locales avant validation par l'État à travers la publication d'arrêtés ministériels. Pour éclairer les acteurs locaux dans leurs décisions, les opérateurs avaient réalisé, sous le contrôle de l'Arcep, un atlas recensant les zones les plus habitées du territoire dans lesquelles aucun opérateur ne fournit une bonne couverture mobile et n'a de projet de déploiement en propre dans les 18 prochains mois.

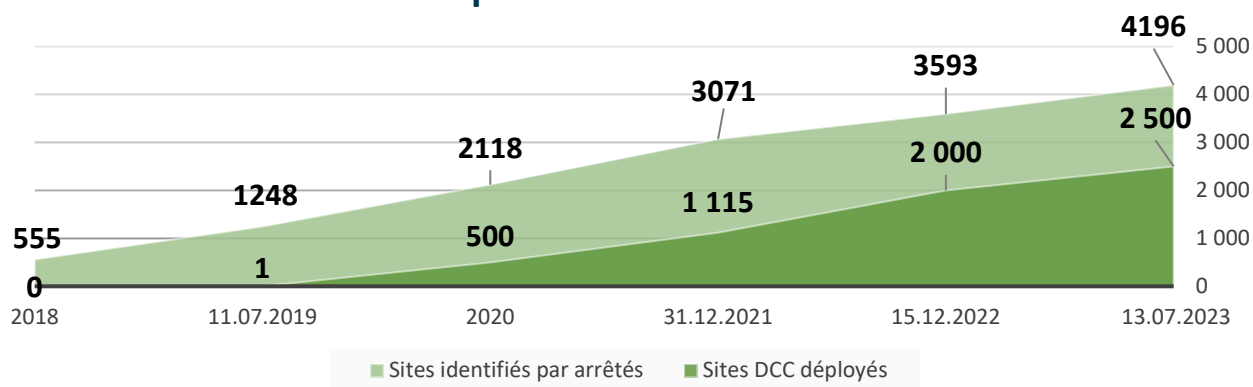
Cet atlas dénombrant 2063 sites identifiés sur 90 départements a été remis le 17 juillet 2018, grâce à la forte mobilisation des équipes des 4 opérateurs. Cependant, cet atlas n'a été que peu pris en compte par les équipes projets locales pour prioriser les premiers sites à déployer dans le cadre du DCC. En outre, les opérateurs ont produit 1800 études-radio, chaque année, et chacun afin de qualifier les besoins d'infrastructures à réaliser pour la couverture des zones pré-identifiées par les équipes projets locales.

**À ce jour, les opérateurs ont réussi à tenir leurs engagements en ayant mis en service, au 31 août 2023, 2 579 sites sur les 4 255 sites actuellement identifiés par les arrêtés.**

**On recense 235 sites en difficultés de déploiement qui font l'objet de discussions avec les membres du comité de concertation réseau mobile chaque trimestre afin de débloquent certaines situations. Les typologies de difficultés portent essentiellement sur des oppositions de riverains, des refus de services instructeurs liés à des contraintes environnementales (sites classés, Natura 2000, parc national, Loi Littoral, etc.) et des retards dans l'alimentation électrique des sites mobiles par Enedis. À noter que la majorité des blocages sont concentrés dans les régions AURA et OCCITANIE qui sont deux régions très vastes avec de nombreuses zones rurales et de montagne dont la topographie et le relief rendent plus complexes les déploiements et l'adduction électrique. Par ailleurs, la viabilité hivernale (neige et conditions climatiques) empêche les travaux de coulage de dalle et de création de chemin d'accès de novembre à mars.**



## Sites DCC identifiés et sites mis en service par les opérateurs



Avec l'inauguration du 2500<sup>ème</sup> site du dispositif de couverture ciblée (DCC), le 13 juillet 2023 marque une étape importante dans la mise en œuvre du New Deal Mobile.

**Le franchissement de ce jalon permet de dresser un premier bilan de l'effort collectivement entrepris et de souligner les voies et moyens nécessaires pour maintenir ce rythme inédit de déploiement.**

## II- Les clés du succès du New Deal Mobile

- **Une gouvernance au plus près des territoires efficace et agile : les équipes projets locales (EPL)**

En janvier 2018, le gouvernement, les opérateurs et l'Arcep ont conclu un accord historique visant à généraliser la bonne couverture 4G sur le territoire national. Les opérateurs ont accepté des engagements de couverture précis en termes de volume et de calendrier, se déclinant en plusieurs volets. Parmi eux, le dispositif de couverture ciblée fixe un objectif de 5 000 nouvelles zones à couvrir par chacun des 4 opérateurs selon un rythme annuel de 600 à 800 zones identifiées par arrêté ministériel.

À compter de la publication de l'arrêté au journal officiel, les opérateurs disposent alors d'un délai de 24 mois pour rendre accessibles leurs services télécoms dans les zones ciblées.

Pour mettre en œuvre ce DCC, le gouvernement a décidé, par circulaire du 18 juillet 2018, la création d'équipes projets locales, départementales ou interdépartementales, associant représentants de l'État, collectivités territoriales et leurs syndicats d'énergie ou de déploiement des réseaux de fibre optique.

Cette instance a la charge :

- En amont de la publication de chaque arrêté : de mettre en œuvre le processus d'identification par les territoires des zones à couvrir ;
- Tout au long de la mise en œuvre du DCC : de faciliter les déploiements de nouveaux sites dans un dialogue avec les opérateurs et les territoires.

Ces instances s'avèrent être des instances de suivi et de concertation constructives pour fluidifier les échanges, en particulier lorsque des difficultés apparaissent et qu'une médiation s'impose. C'est le cas

pour la détermination de l'emplacement de l'infrastructure à construire, les contraintes réglementaires en matière d'urbanisme, l'acceptation du site par les riverains, etc.

Plus de cinq ans après le lancement du New Deal Mobile, la relation partenariale entre représentants de l'État, élus locaux et opérateurs télécoms est confortée via la mise en place de ces équipes projets locales. Celles-ci constituent le premier point de satisfaction des opérateurs télécoms qui sont tous mobilisés en faveur de l'aménagement numérique des territoires.

- **Les inaugurations organisées par la FFTélécoms : des preuves tangibles de l'amélioration de la couverture mobile**

La FFTélécoms, en partenariat avec l'État et les collectivités concernées, a mis en place un calendrier d'inaugurations des nouveaux sites déployés dans le cadre du DCC. Plus de 150 inaugurations de sites 4G issus du dispositif de couverture ciblée ont été organisées depuis 2019.

Ce moment symbolique est l'occasion de mesurer l'avancée concrète de la couverture 4G de qualité dans le département considéré et par là-même de rendre visible l'impact du New Deal Mobile. Si des difficultés existent dans la mise en œuvre du DCC, l'essentiel du programme est réalisé dans les délais réglementaires.

Ces inaugurations sont aussi l'opportunité de rappeler les clés du succès : l'implication de tous les acteurs pour faciliter les déploiements.

La Fédération Française des Télécoms met également à disposition un service clé en main lors de l'inauguration des pylônes 4G multi-opérateurs et réalise des cartes, par département, permettant de visualiser avec précision les avancées à l'échelle locale. Des réunions d'information, la participation à des colloques et aux différents congrès des associations nationales d'élus contribuent au partage des progrès réalisés.

- Le site de Guédelon (Yonne) est le 1<sup>er</sup> site en service dans le cadre du DCC. Livré un an après la publication du 1<sup>er</sup> arrêté en juillet 2018, il a été inauguré le 11 juillet 2019 en présence des Ministres de l'époque, Julien Denormandie et Jean-Baptiste Lemoyne.
- **5 ans et demi après le début du New Deal Mobile, le 13 juillet 2023, le 2 500<sup>ème</sup> pylône a été inauguré à Dampierre, dans l'Aube, en présence de Jean-Noël Barrot, Ministre délégué chargé du Numérique, de Laure de La Raudière, Présidente de l'Arcep et de Nicolas Guérin, Président de la FFTélécoms.**



### III- Des freins voire des obstacles qu'il reste à dépasser

Pour mener à bien leurs engagements dans le New Deal Mobile et tenir les délais ambitieux fixés par les pouvoirs publics, les opérateurs avaient demandé au gouvernement, dès 2018, la mise en place de mesures de simplification. Ces demandes sont parties intégrantes du New Deal Mobile et leur prise en compte conditionne le rythme de la généralisation effective de la 4G partout en France.

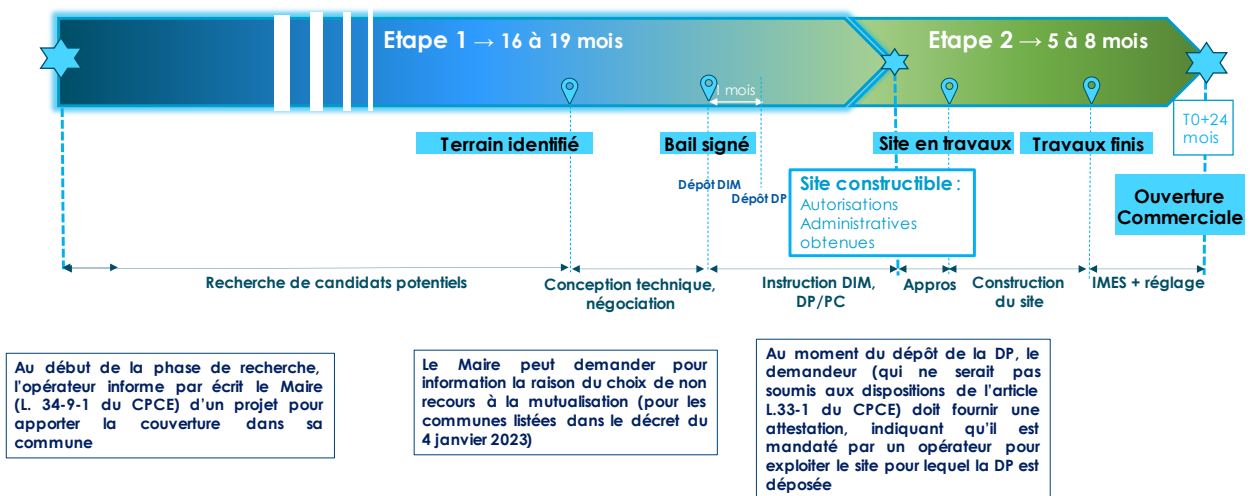
Si la loi ELAN a permis de lever une part significative des obstacles au déploiement rapide des réseaux, plusieurs difficultés subsistent et continuent de ralentir le déploiement des infrastructures de téléphonie mobile. Pourtant, des solutions existent et sont présentées ci-après.

- **Les simplifications introduites par la loi ELAN**

La loi ELAN du 23 novembre 2018 a permis l'adoption de mesures permettant d'accélérer le déploiement des sites télécoms :

- L'avis de l'architecte des Bâtiments de France, dans le cas des autorisations d'urbanisme portant sur les antennes relais, devient consultatif. Dans les faits, cette faculté pour le maire de se délier de l'avis de l'ABF n'est pas systématiquement mise en œuvre.
- La remise du dossier d'Information au maire passe à un mois contre deux, avant dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme ou démarrage des travaux (cf. loi Abeille).
- Le régime d'occupation domaniale est sécurisé. L'ordonnance du 20 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques avait fixé des modalités durcissant et alourdissant les procédures de délivrance des autorisations d'occupation du domaine public. La Loi ELAN a permis l'exclusion des réseaux télécoms du champ d'application de ce nouvel article du code général de la commande publique.
- Les autorisations d'urbanisme concernant les antennes relais ne peuvent plus être retirées à *titre expérimental* jusqu'au 31 décembre 2022. Il est urgent de proroger de cette disposition.
- Le déploiement des antennes en zone de montagne est autorisé par dérogation aux dispositions de la loi Montagne instaurant un principe de continuité d'urbanisation.
- Les opérateurs peuvent participer au financement des raccordements électriques lorsqu'ils excèdent 100m de longueur. Jusqu'alors, les opérateurs pouvaient voir leurs déploiements contrariés par les incidences financières supportées par les collectivités territoriales à la charge desquelles incombent, de droit, les coûts d'extension de réseau électrique.

*Rappel des étapes de déploiements à la suite de la loi ELAN*



- **Les mesures complémentaires pour simplifier et protéger les déploiements**

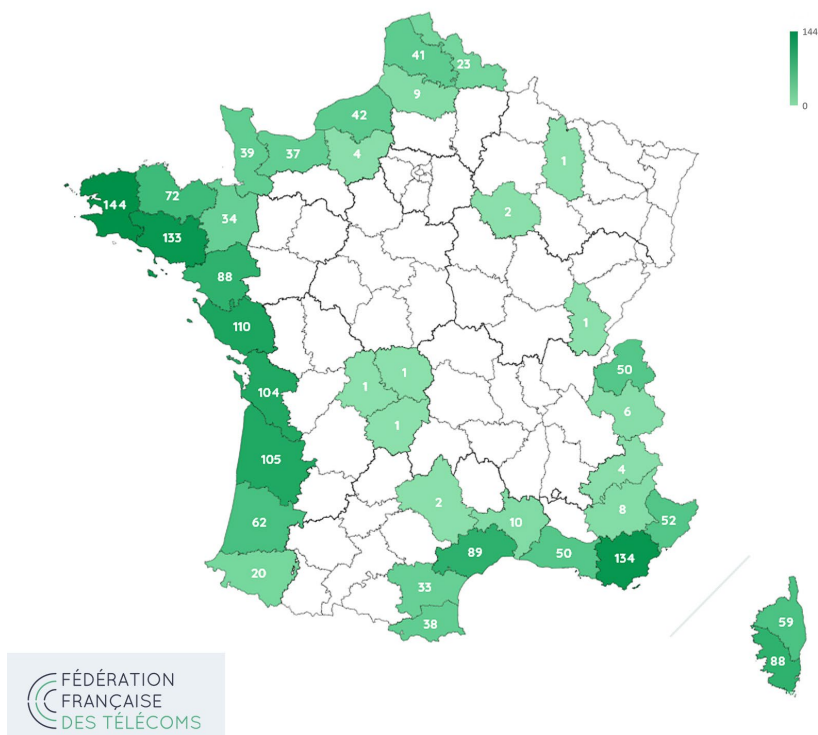
Même si la couverture mobile du territoire s'est considérablement améliorée depuis le début du New Deal Mobile, le cadre législatif et règlementaire en vigueur est une source de blocages et de multiples ralentissements dans le déploiement des sites mobiles. **Sans évolution de la réglementation en vigueur, l'accélération de la couverture mobile restera entravée et inopérante dans certains territoires.**

### 1) L'assouplissement des déploiements en zone littorale

L'amélioration et l'accélération de la couverture mobile dans les communes du littoral constituent une demande légitime des élus et des habitants qui y résident de manière permanente ou saisonnière.

Cette partie du territoire national regroupe en effet une part importante de la population, variable dans le temps, ce qui oblige à dimensionner le réseau mobile pour faire face à tous les besoins, qu'ils soient temporaires, professionnels ou privés. Elle oblige également à le dimensionner pour prendre en compte les conditions de propagation des ondes électromagnétiques à proximité de la mer. Ainsi le réseau des antennes relais destiné à assurer la couverture de la population doit être adapté à ces réalités, en privilégiant, plus qu'ailleurs, leur implantation sur des points hauts, naturels ou artificiels, ces derniers prenant en général la forme de pylônes implantés dans les zones adéquates.

Enfin, l'atteinte des objectifs de couverture mobile fixés par le New Deal Mobile nécessite l'implantation de nombreux nouveaux sites dans plusieurs communes relevant de la Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (dite Loi Littoral).



Pour visualisation, nombre de sites mobiles en projet ou bloqués en zone littorale par département – Juin 2022

### Une situation critique

Le principe d’extension de l’urbanisation en continuité affecte de façon très concrète un nombre important de projets de sites sur les territoires du littoral :

Sur plus de 1 000 sites pouvant bénéficier de l’installation d’antennes dans les zones littorales (dont une partie issue du *New Deal Mobile*),

- Plus de 650 demandes de déclaration préalable ont été déposées dans ces communes et environ 150 sites ont fait l’objet par les mairies au titre de la Loi Littoral ;
- Et plusieurs centaines de demande de déclarations préalables n’ont pas été déposées du fait des contraintes de la Loi Littoral.



**650**  
projets concernés par la Loi Littoral  
ayant fait l’objet de déclarations  
préalables

**150**  
refus de Déclarations Préalables et  
plusieurs centaines de Déclarations  
Préalables non déposées



**+ 600**  
sites issus du DCC construits et activés  
en zones littorales ou de montagne

**+ 250**  
sites identifiés dans ces zones

**Il est proposé de concilier la valorisation du littoral et l'accès à la couverture mobile en introduisant une dérogation encadrée au principe de construction en continuité pour les communications électroniques dans les communes littorales.**

## **2) La prise en compte des servitudes environnementales dans les calendriers de déploiement**

Au fur et à mesure de l'avancement du DCC, les zones à couvrir sont plus fréquemment comprises dans des territoires soumis à des règles de protections renforcées. C'est le cas des Parcs naturels régionaux, zones Natura 2000, espaces boisés classés, zones soumises à la Loi Littoral, servitudes ABF, etc.

Malgré ces particularités, les obligations de couverture du DCC sont soumises au même calendrier pourtant impossible à tenir. En effet, l'instruction des dossiers par les services d'urbanisme est souvent rallongée par la saisine d'autres autorités administratives ou par des procédures de mise en conformité préalable des règles locales ayant pour but d'analyser et vérifier que les projets de déploiement proposés par les opérateurs sont en cohérence avec la protection environnementale de ces zones.

**Il est proposé de prendre en considération ces spécificités par la majoration automatique de 18 mois du délai de 24 mois lorsque des servitudes particulières s'appliquent aux déploiements des sites du DCC.**

## **3) La mise à disposition de terrains viabilisés**

La collectivité territoriale peut accélérer le déploiement du site mobile en mettant à la disposition de l'opérateur un emplacement viabilisé (terrain ou point haut existant), raccordé au réseau électrique et accompagné de l'autorisation d'urbanisme nécessaire.

L'obligation pour ce dernier est alors ramenée à 12 mois au lieu de 24 mois. Le point de départ de ce délai est la date de notification (courrier en recommandé) du procès-verbal de viabilisation à l'opérateur formalisant la remise de l'emplacement.

**Il est proposé de mieux faire connaître cette possibilité pour les collectivités qui est actuellement très peu utilisée.**

## **4) Le renforcement des sanctions contre les vandalismes**

Les actes de vandalisme qui ciblent les infrastructures numériques de manière générale, et plus particulièrement les antennes relais, ont des impacts néfastes sur la pérennité des réseaux. La destruction ou l'endommagement des installations entraînent des conséquences directes sur la qualité et la disponibilité des services de communication. Les zones qui dépendent de ces antennes peuvent connaître des interruptions de service, des baisses de débit et des problèmes de qualité des appels.

Le vandalisme des antennes mobiles engendre également des coûts financiers considérables pour les opérateurs de télécommunications. Ils doivent non seulement réparer ou remplacer les installations endommagées, mais aussi investir dans des mesures de sécurité supplémentaires pour protéger leurs infrastructures.

C'est, actuellement, environ une dizaine de pylônes, chaque mois, qui sont vandalisés, dont certains pylônes issus du dispositif de couverture ciblée.



**Il est proposé d'aggraver la sanction pénale contre les actes de sabotage et de dégradation des infrastructures numériques.**

## **5) La sécurisation des baux**

Le déploiement des réseaux mobiles fait l'objet d'investissements importants de la part des opérateurs. Cependant, des pratiques nouvelles de certains acteurs s'agissant des baux de terrains destinés à accueillir des infrastructures de téléphonie mobile peuvent conduire *in fine* au ralentissement des déploiements sur le territoire, voire à la réapparition de zones blanches alors que celles-ci avaient été résorbées.

Par la circulaire D23-04336 et le Vademecum sur l'article L 34-9-1-1 partagé le 7 avril 2023, le ministre délégué chargé du Numérique vient clarifier les interrogations pouvant être soulevées par les élus à la suite de la constatation de ces pratiques sur le terrain.

Ces documents viennent préciser les contours de la loi REEN du 15 novembre 2021 afin d'encadrer les conditions préalables à l'engagement des travaux d'édification ou de réédification d'infrastructures d'accueil des antennes de téléphonie mobile par l'obligation expresse de justifier d'une attestation de mandat de l'opérateur de téléphonie ayant vocation à exploiter les installations projetées.

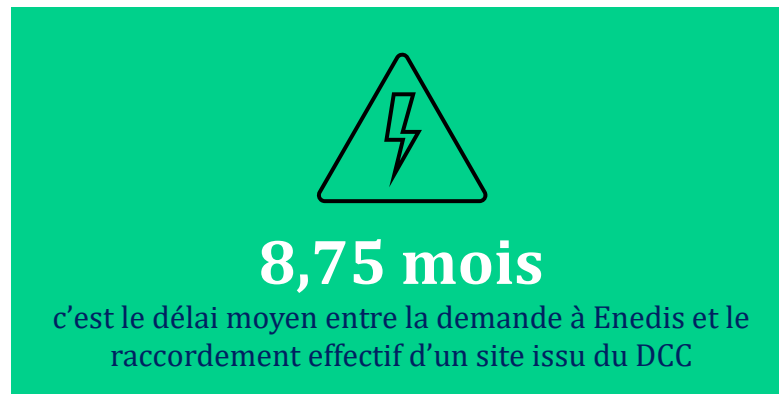
**Il est proposé que ces informations soient rappelées de manière efficace par les pouvoirs publics aux élus locaux afin qu'ils puissent éviter des situations de réapparition de zones blanches.**

## **6) L'accélération des raccordements électriques**

Les opérateurs membres de la FFTélécoms constatent un délai moyen de 8,75 mois entre la demande à ENEDIS (DP déposée) et le raccordement effectif d'un site issu du dispositif de couverture ciblée (DCC) du programme New Deal Mobile.

Il résulte de ce constat que si la DP n'est pas sécurisée au moins un an avant l'échéance réglementaire, un projet de déploiement de site mobile a de fortes chances de dépasser le délai réglementaire, portant ainsi atteinte à la mise en œuvre effective du New Deal Mobile.

En outre, les délais sont aggravés par des difficultés d'approvisionnement notamment en postes de transformation : parfois de plusieurs mois, parfois sans aucune visibilité.



*Données à fin 2022*

L'ordonnance n°2023-816 du 23 août 2023 relative au raccordement et à l'accès aux réseaux publics d'électricité a précisé les délais de raccordement ainsi que les indemnités des retards et des dysfonctionnements afin d'accélérer la production des énergies renouvelables conformément à la stratégie de transition énergétique du Gouvernement. La priorité donnée par les pouvoirs publics à l'accélération de la couverture numérique du territoire via le New Deal Mobile justifie l'extension des dispositions de cette ordonnance aux raccordements des infrastructures de téléphonie mobile.

**Il est ainsi proposé plusieurs solutions pour améliorer les délais :**

- **Accélérer l'établissement des études et devis de raccordement électrique : délai d'un mois à compter de la réception de la demande complète de raccordement.**
- **Accélérer le délai de raccordement : délai d'un mois à compter de l'acceptation de la convention, ce délai étant porté à trois mois si des travaux d'extension ou de renforcement du réseau sont nécessaires.**
- **Appliquer le régime d'indemnisation des retards prévu dans l'ordonnance n°2023-816 pour rendre effectifs les délais de raccordement.**
- **Articuler les autorisations d'urbanisme avec les étapes du raccordement électrique.**
- **Uniformiser les process sur tout le territoire (ENEDIS ou syndicat d'électrification).**

## **7) La systématisation des réunions de lancement départementales**

L'adhésion et l'appropriation du dispositif de couverture ciblée par les mairies concernées sont essentielles à la réussite des déploiements. Il est donc primordial de mobiliser l'ensemble des parties prenantes des déploiements sur les territoires dès qu'un site est officiellement arrêté. À l'initiative des équipes projets, la réunion de lancement a un triple objectif :

- Sensibiliser les collectivités au dispositif de couverture ciblée ;
- Informer les collectivités des prochaines étapes des déploiements ;



- Favoriser toutes les pistes de facilitation des déploiements (dont les points de vigilance).

Force est de constater que là où les réunions de lancement sont mises en place, les déploiements sont plus fluides et les délais davantage respectés.

**Nous préconisons la systématisation de l'organisation de ces réunions de lancement dès la publication au journal officiel des arrêtés ministériels.**

## Conclusion

Au cours de ces premières années de déploiement, le New Deal Mobile apparaît comme un succès collectif pour lequel les opérateurs ont pris leur part aux côtés de l'État et des territoires. Cela a permis de déployer 2 579 sites au titre du dispositif de couverture ciblée, la 4G sur la plupart des sites du réseau des opérateurs en 2018, 500 sites au titre de la 4G fixe ou encore de couvrir les axes routiers prioritaires. Pour la suite du New Deal Mobile, les opérateurs télécoms réaffirment leur détermination à tenir leurs engagements en faveur de l'amélioration de la couverture numérique des territoires. L'expérience démontre que le succès du **New Deal Mobile** doit beaucoup à la bonne coopération entre les parties prenantes.

Mais ce bilan révèle aussi que des freins réglementaires et le rythme de certaines procédures administratives et techniques, notamment celles concernant les raccordements électriques ou les servitudes environnementales, ralentissent de manière significative, voire empêchent, la réalisation des objectifs de couverture visés par le gouvernement et l'Arcep à travers le New Deal Mobile.

Pour lever ces obstacles, les opérateurs renouvellent leurs propositions de simplification. **L'adoption de ces mesures de simplification des déploiements, qui n'impliquent aucun coût ou baisse de recettes pour l'État et les collectivités territoriales, accélérerait l'atteinte des objectifs du New Deal Mobile et ainsi la généralisation d'une couverture mobile de qualité pour tous les Français.**